



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 17/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HOLOPHANE SAS

8 RUE EUGENE CLARY
27700 Les Andelys

Références : 27-2026/160
Code AIOT : 0005800595

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2026 dans l'établissement HOLOPHANE SAS implanté 8, Rue Eugène Clary 27700 Les Andelys. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la mise en sécurité des installations en application des dispositions prévues à l'article R.512-75-1 du code de l'environnement suite à la cessation définitive des activités de la société Holophane.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HOLOPHANE SAS
- 8, Rue Eugène Clary 27700 Les Andelys
- Code AIOT : 0005800595

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Holophane exerçait jusqu'à sa cessation d'activité en 2024 une activité de verrerie industrielle, ainsi qu'une activité de traitement de surface (atelier de chromage).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité - Mise en sécurité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Attestation de mise en sécurité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-39-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que les travaux de mise en sécurité sont quasiment finalisés.

Il reste toutefois des big-bags (230 environ) contenant des déchets dangereux à évacuer.

Compte tenu de ce qui précède, la DREAL propose de mettre en demeure le liquidateur judiciaire, représentant la société Holophane, d'évacuer sous un délai de 2 mois les déchets encore présents vers une installation dûment autorisée à les recevoir en vue de leur élimination.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité - Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité - Mise en sécurité
Prescription contrôlée : I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation

d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état.

[...]

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

[...]

Constats :

En qualité de représentant de l'exploitant, le liquidateur judiciaire a informé la DREAL par courrier du 3 janvier 2024 des mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site à savoir :

- évacuation ou élimination des produits dangereux et gestion des déchets présents sur le site (évacuation des matières premières encore présentes et des déchets) ;
- interdiction ou limitation d'accès au site (contrôle des accès au site) ;
- suppression des risques d'incendie et d'explosion (mise hors tension des installations électriques, coupure des réseaux d'eau et d'alimentation en gaz, etc.) ;
- surveillance des effets de l'installation sur son environnement (réalisation de diagnostics de pollution, rapport APAVE réf. C24150998M0001 v1 du 26/11/2024 et rapport APAVE réf. C24210340M0001 v1 du 09/03/2026).

La visite sur site a permis de constater que la mise en sécurité du site est en voie de finalisation (cf. photos jointes en annexe du présent rapport).

En revanche, l'inspection a constaté la présence de 230 big-bags environ qui contiennent des "sables". Il s'agit de déchets dangereux au regard des résultats d'analyses communiqués le 19/03/2026 qui doivent être évacués vers une installation d'élimination dûment autorisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Attestation de mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-39-1

Thème(s) : Risques chroniques, Attestation de mise en sécurité

Prescription contrôlée :

[...]

III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par

une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

[...]

Constats :

A ce stade, toutes les actions visant à mettre le site en sécurité ne sont pas finalisées et l'attestation de mise en sécurité ne peut donc pas être délivrée.

Il convient au préalable de finaliser les évacuations des déchets dangereux (big-bags encore présents) vers une installation dûment autorisée à les recevoir et transmettre les justificatifs d'élimination et finaliser le nettoyage des anciennes fosses/cuves présentant des impacts résiduels en hydrocarbures. Sur ce dernier point, le jour de l'inspection, il a été constaté la présence de la société Maillot qui procédait à des opérations de nettoyage des anciens stockages d'hydrocarbures et démontage des canalisations de transport d'hydrocarbures associées (cf. photos jointes en annexe du présent rapport).

S'agissant des limitations d'accès au site, il appartient à l'exploitant de faire assurer la surveillance du site, et ce, jusqu'à la vente des terrains.

S'agissant de la suppression du risque d'incendie et d'explosion, une fois les évacuations précitées réalisées, cette condition sera réputée remplie. La coupure des énergies étant déjà effective, il n'y a donc pas de difficultés sur ce point.

S'agissant de la surveillance des effets du site sur l'environnement, les diagnostics de pollution réalisés sur les eaux souterraines et les sols ne montrent pas d'anomalies inquiétantes, mais cohérentes avec l'activité passée (pas de modification de l'usage envisagé, à savoir conservation d'un usage industriel). Il convient donc de finaliser cette démonstration par la réalisation d'une analyse des risques résiduels afin de justifier que l'état actuel du site est bien compatible avec un usage de type industriel.

Dès que les mesures précitées seront mises en œuvre, l'exploitant pourra faire attester la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués qui pourra délivrer une attestation de mise en sécurité « ATTES-SECUR » permettant d'acter la mise en sécurité du site avec un usage futur de type industriel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois